



# LE LICENCIEMENT DU DPO

---

Retour sur un arrêt du Conseil  
d'État du 21/10/22  
(N°459254)

# 1. L'absence de protection absolue du DPO face au licenciement

CADRE  
JURIDIQUE

Article 38 § 3 du RGPD : « *Le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant **pour l'exercice de ses missions*** »




En outre, selon la CJUE, dans une affaire similaire du 22/06/22 (*aff. C-534/20 Leistriz AG C/ LH*), ces dispositions visent seulement à interdire le licenciement d'un délégué à la protection des données pour un motif tiré de l'exercice de ses missions



## 2. Précision sur les moyens nécessaires à l'exercice des missions du DPO

D É C I S I O N   D U  
C O N S E I L   D ' É T A T

Le Conseil d'État valide le rejet de la plainte déposée auprès de la CNIL en considérant que le responsable de traitement avait fourni les moyens nécessaires au DPO afin qu'il exerce ses missions, ce que ce dernier réfutait, en considérant les éléments suivants :

- Le fait que le DPO disposait « **d'importantes ressources humaines et opérationnelles** » : une équipe de 3 personnes et un budget d'intervention important dont il organisait l'affectation
  - Le fait que le DPO exerçait ses fonctions au sein de l'entreprise à temps complet et à titre exclusif
  - L'existence d'un comité de pilotage de la protection des données à caractère personnel réunissant des cadres dirigeants, **animé** par le DPO
- 


# Arrêt du Conseil d'État du 21-10-22 : Le licenciement du DPO



En l'espèce le DPO :

- N'avait pas respecté des procédures internes de la société :
  - en contactant directement les collaborateurs d'une équipe sans avoir, au préalable, obtenu l'accord de leurs supérieurs hiérarchiques
  - et en prenant des congés sans en avertir sa hiérarchie
- Ne répondait pas aux sollicitations des salariés de la société et était "délibérément absent"
- N'avait pas réalisé de feuille de route, ne motivait pas et ne documentait pas ses alertes de non-conformité.





Attention, les législations nationales peuvent prévoir des dispositions plus protectrices que celles de l'article 38 § 3 du RGPD, à condition qu'elles n'empêchent pas le licenciement du DPO n'ayant pas les qualités professionnelles nécessaires à l'exercice de ses missions ou ne les exerçant pas conformément au RGPD

Par exemple, la législation allemande en matière de protection des données (BDSG) prévoit que le DPO peut **seulement faire l'objet d'un licenciement pour motif grave.**

